

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

MARS 1881.

No. 2.

## DES ARRESTATIONS.

(Suite).

Chevelet pour corder, filer, organiser, fouler, raser, fabriquer  
— Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33  
V., c. 22, s. 18.

Chien—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner, estropier quel-  
que..... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47 — Voler  
un..... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 12 — Cruauté  
envers un..... Voir Animaux.

Chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gou-  
vernement, ou d'une banque où sont tenus les dits livres,  
dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets,  
rentes ou autres fonds publics sont transférables, sont  
inscrits et tenus — Altérer quelque..... Félonie, 32-33  
V., c. 19, s. 8.

— dans la pâte du papier—Sans autorité ou excuse légitime  
faire ou concourir à faire paraître quelque..... Félo-  
nie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

— dont l'impression ressemble ou est destinée à ressembler  
à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial

- ou de banque—Graver, tracer sans autorité ou excuse légitime quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
- Chloroforme—Appliquer, administrer, faire prendre, ou tenter de..... avec l'intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.
- Clauses des Compagnies par actions—Employé d'une compagnie qui fait ou aide à faire une fausse inscription dans un livre, ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.
- Clef destinée à ouvrir un cadenas de malle—Voler, dérober, détourner, obtenir sous de faux prétextes, aider, assister à.....Faire, forger, contrefaire, aider à.....Avoir en sa possession dans l'intention d'employer, vendre, disposer illégalement une.....Voir Poste.
- Clôture—Détruire—Voir Vagabondage.
- entourant des statues, monuments, fontaine, reverbère, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
  - appartenant à barrière ou édifice de péage—Abattre, raser, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
  - de quelque espèce que ce soit—Couper, briser, abattre, détruire—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29.
- Coalition illégale—Voir Sociétés secrètes, Violence, Association.
- Co-associé au sujet de *placer*—Qui garde secrètement ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans un *placer* ou enlève de ce *placer* avec l'intention de frauder son.....—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.
- Cochon—Cruauté envers.....—Voir Animaux.
- Codicile—Voler, détruire, annuler, oblitérer, cacher un.....—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 17—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant fabriqué, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 24.
- Co-exploitant au sujet de tout *placer*—Gardant secrètement, cachant de l'or ou de l'argent de ce *placer*—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

- Cognovit actionem—Consentir au nom d'une autre personne, sans excuse quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.
- Coin pour imiter timbre émis par acte de la législature pour servir à payer les droits— Forger, contrefaire, imiter ou faire forger, etc.—Avoir en sa possession..... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
- pour imiter timbre de poste—V. Poste.
  - dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou propre à imprimer la forme, l'effigie de pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou d'aucun prince, état, pays étranger—Faire, réparer, entreprendre de.....Acheter, vendre, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 18, s.24—Importer en Canada de quelqu'un des hôtels des monnaies de S. M.—Félonie, id. s. 25.
- Colombe domestique—Tuer, blesser, voler une..... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 2, s. 13.
- Combat d'animaux défendus—Délit— Conv. som., 43 V., c. 38.
- d'hommes (prize fighting)—Etre présent et aidant—Délit—Droit commun ; 44 V.
- Combustible—Mettre le feu à.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s.30.
- Commandant d'un navire chargé d'immigrés ayant plus d'immigrés que la loi lui permet—V. Immigration.
- Commerce charnel avec une fille de moins de 21 ans—Engager par de fausses représentations une telle fille à avoir un..... avec d'autres—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 50.
- charnel avec une fille de moins de dix ans—Félonie, 40 V., ch. 28, s. 2, qui est substitué à 32-33 V., c. 20, s. 51.
  - charnel avec une fille de plus de 10 ans et de moins de 12—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 52.
- Tentative de connaître charnellement une fille d'au-dessous de 12 ans—Délit—Droit com.—Peine, 32-33 V., ch. 20, s. 53.
- de banque—V. Banque.
  - de vieux gréements de navire—Soumis à certains règlements dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.

Commis volant son maître—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69—  
Détournement par un..... Félonie, id., s. 70.

Quant aux officiers publics, voy. ss. 71, 72, 73 et 74.

- chargé par le gouvernement ou par une banque dans laquelle quelques livres du gouvernement sont tenus, préparant, délivrant, certificat de dividende ou un mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, pour une somme moindre ou plus forte que celle y ayant droit, avec l'intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.
- aidant ou assistant un agent facteur à agir contrairement à son mandat—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 79.
- employé dans un entrepôt ou employé par un agent ou facteur, donnant un faux reçu des objets reçus dans l'entrepôt—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.

Commissaire recenseur manquant de se conformer aux exigences requises par l'acte de recensement—V. Recensement.

- d'école obtenant de l'argent frauduleusement sur le fonds des écoles publiques—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 15, s. 126.
- nommé par le gouvernement pour constater le nombre de billets provinciaux ou de la Puissance émis, etc., qui fait un faux rapport sous serment, sera coupable de parjure—Délit, 31 V., c. 46, s. 11.
- nommé pour faire enquête sur les affaires publiques—Serment fait devant..... constitue un parjure—Délit, 31 V., c. 38, s. 1.
- nommé en vertu de l'acte concernant l'abolition des droits et devoirs féodaux—Interrompre, gêner, arrêter, molester un..... Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 41, s. 16.

Communication avec des rebelles ou des ennemis de S. M.—  
Félonie, 31 V., c. 69, s. 3.

Compagnies par actions constituées par lettres patentes, 40 V., c. 43 ; contient plusieurs dispositions, créant des conventions punissables par recours civil.

- par actions—Clauses générales des..... Directeur, officier, serviteur d'une..... qui sciemment fait ou aide à faire

une inscription dans un des livres ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer, ou de permettre qu'il soit examiné—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.

- à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau—S. R. C., c. 68, am. par 36 V., c. 64, 39 V., c. 18 et 43 V., c. 9—Les directeurs tenus de faire rapport annuel aux commissaires des travaux publics—Contravention—Conv. som., S. R. C., c. 69, s. 27, am. par 36 V., c. 64, s. 1.

Volontairement et malicieusement brûler, endommager, détruire, etc., une chaussée, jetée, glissoire, bôme ou autres travaux d'une telle compagnie, obstruer un chemin ou passage fait pour faciliter le flottage ou la descente du bois—Délit, S. R. C., c. 68, s. 67—Molester la compagnie dans ses opérations—Délit, id.—Conv. som., id., s. 68.

- à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux—S. R. B. C., c. 70, am. par 29-30 V.

Un serment fait devant les arbitres chargés d'évaluer les propriétés expropriées, constitue un parjure—Délit, id., s. 36—Détruire, endommager des travaux d'une telle compagnie—Délit, S. R. B. C., c. 70, s. 50—Enlever des matériaux, etc., endommager les bords du chemin ; trouver du bois de construction ; laisser des wagons sans personne pour en prendre soin ; déposer des pierres pour nuire, endommager une lampe ou le tableau des péages ; obstruer des égoûts ; faire des creux ; passer une barrière sans payer—Contravention—Conv. som., id., s. 51—Eviter de payer, id., s. 52—Aider quelqu'un à éluder la loi, id., s. 53.

- à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains, pour l'exploitation des sources ou des pêches—S. R. C., c. 63, am. par 23 V., c. 30, 24 V., c. 19, 29 V., c. 21, abrogé par 32-33 V., c. 13, s. 56, qui est autant qu'il s'agit de la formation ou incorporation fu-

ture ; et le dit dernier acte est lui-même abrogé par 40 V., c. 43, s. 105, qui y soumet toute demande d'incorporation.—Le ch. 63 du S. R. C., reste en force pour les compagnies formées antérieurement, et les compagnies formées en vertu des actes de la législature provinciale—Officier ou agent refusant de faire des entrées ordonnées ou refus d'exhiber—Délit, S. R. C., c. 63, s. 27.

- coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—29 V., c. 22 — Par de fausses représentations obtenir possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la société, ou les ayant en sa possession les retenir, ou en faire un mauvais emploi, ou en appliquer aucune partie à d'autres fins que celles prescrites—Délit—Conv. som., id., s. 16.

**Compagnie de bateaux à vapeur négligeant de se conformer aux dispositions de l'acte concernant les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais, etc.—Contravention, S. R. B. C., c. 66, s. 4.**

**Compagnie d'assurance—Acte relatif aux..... 40 V., c. 42—V. Assurances.**

**Compagnie transportant des animaux au Canada devra désinfecter—V. Animaux.**

**Complices en matière de faux—Comment traités—32-33 V., c. 19, s. 48-57.**

- de meurtre—Comment traité—32-33 V., c. 20, s. 4.
- des offenses contre la propriété—32-33 V., c. 22, s. 70.
- dans le larcin—32-33 V., c. 21, s. 107 et 108.
- dans les offenses punissables sommairement—32-33 V., c. 31, s. 15.
- dans les offenses rendues capitales aux termes d'un statut 32-33 V., c. 29, s. 82.
- dans les offenses relatives aux douanes—31 V., c. 6, s. 75, 87.
- d'un délit en matière d'élection—V. Election.
- en matière de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 à 8.
- à faire prêter un serment illicite—S. R. B. C., c. 10, s. 3.
- en matière de service postal—V. Poste.

- et auteurs d'offenses poursuivables par indictement—31 V., c. 72.
  - dans les offenses relatives aux marques de commerce—35 V., c. 32, s. 13.
  - en vertu de l'acte concernant la sécurité de la Couronne 31 V., c. 69, s. 9.
- Comptables publics**—Officier du Revenu recevant des récompenses—aidant à frauder la Couronne ou à violer la loi ; faisant de fausses entrées, etc., ne faisant pas rapport des fraudes contre le revenu ; recevant quelque chose pour compromettre une offense—Délit, 41 V., c. 7, s. 67—Offrir des présents aux officiers, etc.—Délit, id., s. 68—Officier détournant des valeurs, etc.—Félonie, id., s. 70—Dans les enquêtes relatives aux matières concernant le revenu, faux serment est parjure—Délit, id., s. 72.
- Compte**—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avec intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
- des propriétaires des fonds publics dans les livres tenus par le gouvernement ou d'une banque—Fabriquer un.... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 8.
  - au sujet d'une banque, ou Banque d'Epargne—Falsifier, etc.—V. Banques.
- Concerter**—Se..... à dessein de désobéir à des ordres à bord des vaisseaux du gouvernement canadien—V. Discipline à bord des vaisseaux.
- Conducteur**, engagé pour faire un voyage en H.-C. ou en pays sauvages, refusant de paraître, d'entreprendre le voyage, etc.—V. Voyageurs.
- Conducteur de malle coupable d'ivrognerie, négligence, mauvaise conduite, etc.**—V. Postes.
- Conduire les chevaux sur certains grands chemins, plus vite qu'au trot ordinaire, là où il n'y a pas de règlements municipaux**—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 30, s. 1.
- Conduite d'eau d'une mine ou d'un puits d'huile**—Abattre, remplir, obstruer, endommager quelque...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

Conduite mauvaise des officiers de justice — Délit— Droit commun.

— insolente d'un subalterne envers son supérieur dans la milice—V. Milice.

Conservatoire—Détruire, endommager quelque objet dans un.....Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Conspirer dans le but de frauder la Couronne, de la part des officiers ou employé à la perception ou administration du revenu—Délit, 41 V., c. 7, s. 67.

Conspirer pour exercer l'intimidation, la force ou la contrainte contre le Conseil Législatif, l'Assemblée Législative ou Chambre d'Assemblée d'une des Provinces du Canada—Félonie, 31 V., c. 71, s. 5.

— contre S. M. ou sa couronne, etc.—Félonie, 31 V., c. 69, qui est l'acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement, amendé par 32-33 V., c. 17.—V. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.

Conspirer—Plusieurs personnes—Pour accuser un autre de crime ; pour frauder ou injurier une autre ; pour commettre une offense ; pour prévenir le cours de la justice ; pour effectuer un projet légal par des moyens illégaux ; des journaliers pour faire augmenter les gages—Délit—Droit commun—Arch. Cr. P. C. 16th ed. p. 869.

Constables, refusant d'exécuter son devoir quand il en est requis par la loi—Délit—Droit commun—Pour Montréal 14 et 15 V., c. 128, s. 89—de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49.

Refuser d'assister un..... quand on est invité à le faire—Délit—Droit commun.

Assaillir, opposer, gêner un..... dans l'exécution de ses devoirs—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 38 et 39— Pour la Cité de Montréal, 14 et 15 V., c. 128, s. 90—..... de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49—V. Milice.

Construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits

—Abattre, détruire, endommager..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau,  
—Abattre, briser, démolir, niveler, saper, détruire quel-  
que..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— employé dans l'exploitation d'une ferme ou à l'exploita-  
tion de quelque commerce ou manufacture—Mettre le  
feu à une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

Contagion—V. Animaux.

Contrainte contre la Reine et son gouvernement—V. Couronne.

Contravention à un acte de quelqu'une des Provinces du Ca-  
nada, constitue un délit, 31 V., c. 71, s. 3.

Contrebande—V. Douanes.

Contre-poinçon dans ou sur lequel il est fait ou imprimé ou  
au moyen duquel on peut faire ou imprimer ou qui serait  
propre à faire ou imprimer la forme, l'effigie ou ressem-  
blance de face de monnaie d'or ou d'argent ayant cours  
ou de quelque monnaie d'aucun prince, état ou pays  
étranger—Faire, réparer, entreprendre de..... acheter,  
vendre, avoir en sa possession.....Félonie, 32-33 V., c. 18,  
s. 24.

— employé au monnayage—Importer en Canada de quel-  
qu'un des hôtels de S. M.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Convictions de Juges de Paix—Contrefaire, altérer, offrir,  
émettre, employer, mettre en circulation quelque.....  
Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

Copie de registre ou livre public—Fabriquer, contrefaire ou  
altérer ; certifier ou émettre un écrit comme étant une...  
Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4.

— de lettres patentes ou de l'inscription ou enregistrement  
de lettres patentes ou d'un certificat à cet égard fait ou  
donné en vertu de quelque statut—Fabriquer, altérer,  
mettre en circulation, émettre comme véritable, la sachant  
fausse ou altérée une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 3.

-- fausse d'une pièce d'archives. (Record) Greffier ou autre  
officier ayant la garde des archives d'une cour et délivrant  
une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34—Autre qu'un gref-

- fier, ou officier signant, certifiant comme greffier, député, etc., un..... Félonie, id.
- d'aucun archive de cour, portant un nom ou écriture ou signature fausse ou contrefaite—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.
  - paraissant être une copie authentique d'un acte notarié—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
  - de procès-verbal d'arpenteur—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
  - du registre de l'état civil—Détruire, oblitérer, détériorer, faire détruire, etc., ou permettre de.... contrefaire, altérer, faire ou permettre d'insérer quelque inscription fausse, certifier une fausse..... offrir, émettre, employer, mettre en circulation telle..... Félonie, s. 42 et 43.
- Corderie de Sa Majesté—Mettre ou faire..... aider à..... le feu, incendier, détruire.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).

## La Propriété Littéraire.

(Suite).

---

J'ai déjà dit, que la Couronne avait le droit exclusif de reproduire les statuts et rapports judiciaires, et que, par conséquent, aucun particulier ne pouvait en acquérir la propriété littéraire. Cependant j'ai ajouté que la Couronne n'exerçait que très-rarement ces prérogatives et même qu'elle permettait la publication de ces ouvrages, à la condition qu'on y joignît des notes ou observations originales. Maintenant, dans le cas de la publication de rapports judiciaires, le rapporteur peut-il réclamer la propriété du tout ou seulement de partie de l'ouvrage ? A ce sujet la doctrine en Angleterre comme aux Etats-Unis paraît être que le rapporteur peut acquérir la propriété de ses notes et observations, ainsi que du sommaire qu'il aurait fait des points décidés. Mais il ne peut prétendre aucun droit de copie dans le jugement lui-même ou les remarques du juge, car il n'en est pas l'auteur, et toute autre personne peut s'en servir et les reproduire, à la condition cependant, de les puiser elle-même aux sources. Le publiciste n'a droit qu'à ce qui provient de son propre travail, et si le sommaire lui a été fourni par le juge, il ne peut s'en assurer la propriété exclusive. (1) Il en est de même des digests ou résumés des rapports judiciaires, cependant il faut, dans ce cas, que l'auteur du digeste s'abstienne d'emprunter les sommaires faits par d'autres, comme nous aurons occasion de l'expliquer en parlant de la contrefaçon littéraire.

Quant aux statuts nous avons déjà dit qu'ils sont la propriété de la Couronne et qu'ils ne peuvent être publiés que de son autorisation. Cependant, comme dans le cas de rapports judiciaires, rien, paraît-il, n'empêche une personne de publier

(1) Voir Drone on copyright, p. 159 et les autorités par lui citées.

un statut en l'accompagnant de notes explicatives et d'acquérir la propriété de telles notes. (1)

Une autre question assez importante, c'est celle de savoir s'il peut y avoir un droit d'auteur dans les publications dont le but n'est pas directement d'instruire mais de faire connaître et de recommander au public un article quelconque du commerce. Nous avons déjà vu qu'une simple annonce ne saurait réclamer la protection de la loi, mais ce n'est pas là l'hypothèse que nous faisons ici. Nous supposons, et le cas arrive tous les jours, qu'un marchand publie une circulaire décrivant les objets de son commerce et sollicitant l'encouragement des acheteurs. Cette circulaire peut-elle être l'objet d'un droit d'auteur ? La raison de douter, c'est que le marchand ne se propose pas directement l'instruction du public, mais bien son propre avantage. Cependant cette publication est peut-être le fruit de beaucoup de travail et pourra indirectement, comme on le comprend bien, être d'une grande utilité au public et mériter ainsi la protection de la loi. Par exemple un libraire, pour faire connaître quelques nouveaux livres, en publie une bibliographie ou revue critique ; quoiqu'il ne se propose pas immédiatement d'instruire ses concitoyens, il n'y a pas de doute que sa circulaire peut avoir une grande valeur littéraire. Donc, en principe, il semblerait que, dans un tel cas, il pourrait réclamer un droit d'auteur. Cependant il y a beaucoup d'incertitude dans la jurisprudence à l'égard de cette question. D'abord dans la cause de *Holton vs Arthur* (2) la Cour a protégé une circulaire semblable. Plus tard Lord Romilly, dans la cause de *Cobbett vs Woodward* (3) décida la question dans le sens contraire. Le demandeur, un tapissier, avait publié une brochure sur la manière de meubler une maison, et l'avait mise en circulation pour les fins de son commerce. Le défendeur, qui faisait le même genre d'affaires, copia cinquante-cinq des gravures et une bonne partie du texte. La Cour sous le

(1) Voir Drone, *ibid.*, p. 164.

(2) 1 Hem and M., 603.

(3) Law Rep. 14 Eq. 407

prétexte que ce n'était qu'une réclame, refusa de protéger les gravures et la portion du livre qui décrivait les marchandises du demandeur. Néanmoins dans *Grace vs Newman* (1) le Vice-Chancelier, Sir Charles Hall, a tout dernièrement reconnu un droit de copie dans une circulaire qui avait été publiée à titre de réclame par le demandeur. Donc, on le voit, la question n'est pas encore bien résolue dans la pratique.

Les journaux ou revues peuvent-ils être l'objet d'un droit d'auteur ? Il faut d'abord faire remarquer que la forme du journal ou de la revue ne peut influencer en rien sur la décision de cette question. Nous avons vu, en effet, quelle est l'élasticité du mot *livre* dans le sens juridique. D'ailleurs un journal ne se compose pas toujours d'une seule feuille ; il peut même former une petite brochure comme notre "Journal de l'Instruction publique." Donc, pour répondre à notre question, il faut se placer à un autre point de vue et examiner l'essence même de la publication. Or il n'y a rien dans la nature d'un journal qui empêche ses articles de devenir l'objet d'un droit d'auteur et notre statut sur la propriété littéraire et artistique, dans sa section dixième, le reconnaît d'une manière spéciale. En effet, ces articles peuvent avoir un mérite littéraire très-remarquable et le seul fait de leur existence plus ou moins éphémère ne peut pas, à mon avis, les priver de la protection de la loi. "There is nothing in the law of copyright," dit Drone, "as made by the legislature or as expounded by the courts "to prevent valid copyright from vesting in a magazine or a "newspaper as a whole or in any of its contents that may be worthy of protection." (2)

Naturellement, pour obtenir un droit d'auteur dans un article de journal, il faudrait faire enrégistrer la livraison dans laquelle il se trouve et remplir toutes les autres formalités de la loi. Or ceci est presque impraticable, donc nous n'aurons pas souvent à nous occuper de la propriété littéraire d'un article de journal.

(1) Law Rep. 19 Eq. 623.

(2) Copyright, p. 169.

Cependant notre loi, par une disposition qui ne se trouve ni dans le droit Anglais ni dans celui des Etats-Unis, indique un moyen très-commode par lequel les journalistes pourront s'assurer la propriété de leurs écrits. En effet, en vertu du troisième paragraphe de la section dixième, " Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, après l'avoir fait paraître d'abord par articles d'un journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregistrement selon l'intention du présent acte pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi publié porte en tête ces mots : ' Enregistré conformément à l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique,' mais lorsque l'écrit paraîtra en forme de livre ou de brochure, il sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent acte."

En Angleterre, par la section dix-huitième du 5 et 6 Vic., ch. 45, quand le propriétaire d'une revue, encyclopédie, ou écrit périodique, a payé un prix quelconque pour un article qui y est publié, il en aura la propriété pendant vingt-huit ans ; après ce temps le droit de copie est transféré à l'auteur pour la balance du terme légal, c'est-à-dire pour douze ans. Pendant la première période l'auteur ne peut reproduire son article à moins d'une convention spéciale, et le propriétaire ne peut, en aucun temps, le publier hors de sa revue, sans le consentement de l'écrivain. Pour assurer ces droits il suffit de faire enregistrer le premier numéro de la revue ou encyclopédie.

C'est peut être le temps maintenant de nous demander 1o. si le droit d'auteur primitif se perpétue dans toutes les éditions subséquentes d'un ouvrage, 2o. si l'on peut faire enregistrer une seconde ou subséquente édition et prolonger ainsi ses droits pour une autre période à compter de tel enregistrement. Nous répondrons à ces deux questions en établissant brièvement les principes qui doivent régler les nouvelles éditions d'un ouvrage.

D'abord il est certain que si la seconde édition ne diffère pas de la première, elle sera protégée comme elle. Ensuite il est aussi certain que si la nouvelle édition diffère tellement de la première que c'est pour ainsi dire un autre ouvrage, elle ne jouira plus du droit de copie originaire, mais pourra être enregistrée avec le même effet qu'un nouveau livre. Ces deux propositions contraires et extrêmes ne souffrent aucune difficulté, car il y a longtemps qu'elles sont admises par les tribunaux. Mais il n'est pas aussi facile de disposer des questions qui ne sont pas également tranchées. Par exemple, la nouvelle édition contient seulement quelques changements ; sera-t-elle protégée par le premier enregistrement, ou pourra-t-elle devenir l'objet d'un nouveau droit d'auteur ? L'on semble concéder que le droit de copie originaire subsistera dans les parties de la nouvelle édition qui n'ont pas été changées. (1) D'un autre côté, si les changements sont d'une certaine importance, la nouvelle édition pourra être enregistrée de nouveau, mais, comme on le comprend bien, tout dépend des circonstances particulières. "The general rule," dit Drone, "is that each successive edition, which is substantially different from the preceding ones, or which contains new matter of substantial amount or value, becomes entitled to copyright as a new work. It is immaterial whether the new edition is produced by condensing, expanding, correcting, rewriting or otherwise altering the original ; or by adding notes, citations &c. Nor is it essential that the new edition shall be an improvement on the old. The question is simply whether it is materially different." (2) Il n'est pas nécessaire non plus que les changements soit nombreux, tout dépend de leur importance. Je n'ai pas besoin de dire toutefois que le fait de changer une phrase ici et d'ajouter là une note sans valeur ne suffira pas pour rendre la nouvelle édition susceptible d'un nouveau droit d'auteur.

Maintenant, dans le cas d'un nouvel enregistrement, le droit

(1) Voir Drone on Copyright, pp. 145-46.

(2) *Ibid.* p. 146.

de copie s'appliquera-t-il aux changements seulement, ou bien à tout l'ouvrage, même aux parties qui ont été réimprimées ? La solution de cette question dépend encore des circonstances. Si l'ouvrage a été entièrement refondu, le droit de copie devra s'appliquer à tout le livre ; si, au contraire, ce n'est qu'une reproduction de la première édition, avec de nouveaux chapitres ou de nouvelles notes, il est évident que l'enregistrement ne pourra protéger que ces chapitres ou ces notes. (1) Ainsi, quand le droit d'auteur originaire est expiré, toute personne pourra reproduire la première édition sans courir le risque d'être considérée comme contrefacteur de l'édition révisée. (2)

Dans la cause de *Black vs Murray* (3) une question très intéressante s'est soulevée. Il s'agissait de savoir si le changement d'un seul mot dans un poème de onze stances suffisait pour permettre l'obtention d'un nouveau droit d'auteur. (4) Lord Deas s'est fortement déclaré pour l'affirmative, mais la Cour n'a ni adopté ni rejeté son opinion.

Cependant la loi ne protège pas seulement les livres, la section quatrième de notre statut comprend aussi, dans la liste

(1) Dans la cause de *Black vs Murray*, le Lord Président établit ainsi cette distinction : " A new edition of a book may be a mere reprint of an " old edition and plainly that would not entitle the author to a new term " of copyright runing from the date of the new edition. On the other hand, " a new edition of a book may be so enlarged and improved as to consti- " tute in reality a new work and that, just as clearly, will entitle the au- " thor to a copyright running from the date of the new edition."

(2) *Drone Ibid.*, pp. 148-9.

(3) 9 Scotch Sess. Cases 341, 3rd series.

(4) Le poème en question était celui intitulé *Glenallan's earl* par Sir Walter Scott. Dans la première édition, dont le droit de copie était expiré, l'une des stances se lisait ainsi :

Were I Glenallan's earl this tide,  
And ye were Roland Cheyne,  
The spear should be in my horse's side,  
And the bridle upon his mane.

Dans la nouvelle édition on avait changé le mot *spear* en *spur*.

des objets susceptibles d'un droit de copie, les cartes et les compositions musicales. Nous n'avons besoin ici de rien ajouter à ce que nous venons de dire ; il faut que ces productions réunissent les mêmes qualités d'originalité et d'importance. Il est d'ailleurs bien évident que les tribunaux leur donneront une interprétation tout aussi large que dans le cas de livres ou autres ouvrages littéraires.

Nous terminons ici ce troisième article. Le lecteur peut maintenant juger de l'étendue du travail que nous nous sommes imposé et il voudra bien croire que nous n'avons jamais eu l'idée de lui infliger une série d'articles aussi formidable. Maintenant il n'y a plus à reculer et nous devons courageusement aller jusqu'au bout. Nous espérons toutefois qu'on ne nous accusera pas de présomption pour avoir voulu étudier un sujet aussi sérieux. Certes, il est bien humble le colon qui s'enfonce dans la forêt, mais d'autres l'y suivront et là où l'on n'entend aujourd'hui que le bruit de sa coignée, s'élèveront plus tard de superbes et majestueuses cités. Qu'on nous permette donc de nous aventurer seul dans une région encore inexplorée, d'autres nous remplaceront, espérons-le, sur le terrain que nous essayons d'ouvrir, et doteront leur concitoyens d'un système de lois qui ne sera pas indigne de l'avenir littéraire de notre pays.

---

#### 4<sup>ME</sup> ARTICLE.

##### TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR.

A mesure que nous avançons dans ce travail, nous avons de plus en plus occasion de constater l'insuffisance du statut que nous devons commenter. A peine se contente-t-il de poser les principes élémentaires et incontestables, et l'on se tromperait beaucoup si on s'imaginait de pouvoir facilement appliquer ces principes à la pratique. Le plus souvent nous avons été réduit à conjecturer et, dans une matière aussi peu étudiée que celle-ci, ce n'est pas l'affaire la plus simple du monde. Aujourd'hui, il nous faut résoudre une question fort grave, et

il est à regretter que la loi ne soit pas mieux et plus clairement exprimée à ce sujet. Nous trouvons bien, dans notre statut, une section qui déclare que l'on peut aliéner le droit d'obtenir la propriété littéraire ou bien le droit de copie déjà obtenu, et une autre section qui dit que lorsqu'on a vendu la propriété d'un écrit on n'a plus le droit de le publier, mais c'est là tout ce que le législateur a défini. Et, pourtant, que décider dans le cas d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, d'un partage ou d'une faillite? Si l'auteur meurt, qui pourra réclamer la propriété de son livre? S'il y a plusieurs héritiers, comment jouiront-ils de ce droit indivisible? Ou, enfin, si l'auteur tombe en déconfiture, ses créanciers pourront-ils exploiter son ouvrage? Voilà autant de questions qui sont très pratiques, mais que le législateur n'a pas même essayé de résoudre. Aujourd'hui cette tâche nous incombe et, à l'aide des discussions savantes des jurisconsultes anglais et français, nous espérons pouvoir indiquer quelques principes qui permettront au lecteur de tirer lui-même ses propres conclusions. Pour plus de clarté nous étudierons d'abord les transmissions entre vifs, ensuite celles qui se font après la mort de l'auteur et enfin nous parlerons de quelques transmissions extraordinaires et prévues par la loi.

Ecartons d'abord une difficulté préliminaire. Nous avons dit que les droits d'auteur étaient, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de la juridiction exclusive du parlement fédéral. Or maintenant, quelle autorité doit régler la transmission de ces droits? Je crois que nous pouvons répondre sans hésiter que c'est l'autorité provinciale, car c'est une matière qui tombe manifestement dans la catégorie de la propriété et des droits civils. Au parlement fédéral appartient sans doute la création des droits d'auteur, mais une fois qu'il existent en vertu de notre statut, il semble que c'est à la Législature locale à en régler la transmissibilité, comme dans le cas de tout droit civil. En effet, quoiqu'une banque soit incorporée par l'autorité fédérale, les actions de son capital ne laissent de tomber, quant à leur possession civile, sous les lois de la province dans laquelle la banque se

trouve. D'ailleurs il n'y a pas une loi unique pour toute la Puissance concernant la transmission entre vifs ou à cause de mort, donc il faudrait conclure que l'on doit, quant à ces matières, recourir à la loi locale. Notre décision souffrirait peut-être difficulté si le statut fédéral avait prétendu régler la jouissance civile de la propriété littéraire, mais tel n'a pas été le cas et, comme il faudra bien appliquer quelque loi, tous les principes du droit international privé nous obligent de choisir celle du domicile de l'auteur ou propriétaire. Cependant que l'on n'essaye pas à ériger notre décision en principe général applicable à tous les cas ; nous n'avons voulu que répondre à la question que nous nous sommes posée et nous n'ignorons pas les difficultés qui pourraient se soulever en d'autres circonstances.

#### TRANSMISSION ENTRE VIFS DES DROITS D'AUTEUR.

Notre statut établit ainsi dans la section dix-huitième le principe de la transmission entre vifs des droits d'auteur.

“ La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, en tout ou en partie, au moyen d'un écrit, fait double, et qui sera enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture, sur la présentation des doubles et le paiement de la taxe ci-après déterminée. L'un de ces doubles restera au bureau du ministre de l'Agriculture, et l'autre, avec un certificat de l'enregistrement, sera rendu à la personne qui l'aura présenté.”

Ainsi le droit de copie est toujours cessible, mais le statut va plus loin et indique le moyen dont la cession devra se faire. C'est par un écrit en double qui doit être enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture. Donc, comme première conséquence du texte que nous venons de citer, la cession ne pourra pas se faire verbalement. Ensuite, quoique dans cette province nous ayons l'habitude de faire passer presque tous les actes devant notaire, le statut n'indique qu'un seul et unique moyen pour toute la puissance. Il faudra

donc passer par là, mais l'on pourra se servir de n'importe quelle formule car le législateur n'en précise aucune. La loi ne dit pas non plus si ces *écrits* seront reçus par les tribunaux comme des documents authentiques, car la section vingtième ne peut pas s'appliquer ici et, selon les principes de notre Code civil, ils ne pourront l'être qu'au cas où ils auront été passés devant notaire. Mais pour la validité de la transmission je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer cet écrit en forme authentique ; il peut très-bien être sous seing privé sauf à en vérifier les signatures si elles sont déniées par la partie à qui on l'oppose.

Avant d'établir ainsi le droit de transmettre la propriété littéraire, notre statut, par sa section seizième, avait affirmé, chose que personne ne se serait imaginé de nier, que lorsque l'auteur a fait un ouvrage pour une autre personne, ou qu'il le lui a vendu moyennant un prix, il ne peut plus conserver le droit de copie, à moins d'une réserve spéciale. Il est donc parfaitement établi en principe que l'écrivain pourra céder son droit de copie.

Maintenant, pour procéder avec ordre, étudions, en premier lieu, la vente de la propriété littéraire. Il faut d'abord se rappeler que la propriété littéraire ne consiste que dans le droit exclusif que possède l'auteur de vendre son ouvrage ; ce n'est pas une vraie propriété et, matériellement, les exemplaires du livre peuvent ne pas appartenir à l'écrivain. Donc, quand l'auteur vend une œuvre quelconque, il suit qu'il ne cède que le droit de la publier, ou ce que les jurisconsultes appellent le *domaine utile*. Dans le cas d'un manuscrit, il est vrai, l'auteur peut en vendre la propriété matérielle, mais généralement, et à moins d'une stipulation contraire expresse, ce n'est que le droit de publier que l'on transfère, et l'éditeur n'est pas libre de le détruire ou de le supprimer. Enfin, quant à la nature intime de la convention, il n'est pas douteux que ce soit un contrat aléatoire, car l'acquéreur peut réaliser d'immenses bénéfices et, d'un autre côté, l'auteur peut être la seule personne qui tire profit de son livre.

Ces préliminaires posés voyons quelles personnes peuvent

acheter et vendre. Je pense que nous pouvons tout simplement en référer ici aux règles du Code civil, car ceux là seulement qui peuvent s'obliger, peuvent acheter ou vendre un droit de copie. Il y a toutefois des distinctions spéciales à faire. Ainsi, un ouvrage a été fait en collaboration, il est évident qu'il faut le consentement de tous les collaborateurs pour en disposer. Cependant si quelques uns seulement s'y refusent, Nion (1) est d'avis que les autres pourront s'y faire autoriser par les tribunaux. Dans le cas de l'absence de l'auteur, la même autorité (2) pense que si l'ouvrage est encore à l'état de manuscrit, les représentants de l'écrivain ne pourront l'aliéner qu'après l'envoi en possession définitive, mais que si, au contraire, le livre a déjà été imprimé, ils pourront le vendre pendant la possession provisoire, mais seulement une édition à la fois. Cette décision est si équitable qu'elle semble devoir être admise dans notre droit. Il va sans dire aussi que quand la veuve et les enfants ont hérité de l'auteur, comme nous le verrons plus loin, ils peuvent vendre soit le manuscrit, soit les éditions futures d'un ouvrage déjà publié.

Maintenant quelles sont les obligations des parties? Dans un contrat de vente ordinaire il n'y a rien de personnel pour les parties. Si je vends une maison il importe peu que ce soit moi ou mon héritier qui en livre la possession, comme il est indifférent que ce soit mon acheteur ou son successeur qui la reçoive. Mais dans la vente d'un ouvrage non encore publié, nous devons très souvent nous préoccuper de questions personnelles. Ainsi je m'arrange avec un libraire à écrire un livre qu'il doit publier. Ici il y a certainement, de la part de l'éditeur, une considération personnelle et, de mon côté, un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie. Donc, si je meurs avant d'avoir complété ce livre, le contrat devra être résolu, car mon héritier ne peut s'offrir, pas plus qu'il ne peut être obligé, à terminer l'ouvrage. Si au contraire le manuscrit est déjà préparé pour l'impression, nul doute que mes

(1) Droits des auteurs, p. 288.

(2) *Ibid.* p. 289.

héritiers ne soient tenus de le livrer au libraire. Quant à l'acheteur, il peut aussi être l'objet d'une considération personnelle. Si, par exemple, j'ai contracté avec une personne savante qui doit être l'éditeur de mon livre, on comprend bien que la mort de cette personne, avant la publication, ne m'oblige pas à confier mon manuscrit à l'un de ses héritiers qui peut très-bien ne pas avoir la même science ou la même réputation. Mais si l'ouvrage était déjà imprimé, toutes considérations personnelles doivent être mises de côté et la mort soit de l'auteur, soit de l'éditeur ne peut avoir aucun effet sur la convention que leurs héritiers sont tenus de respecter.

Maintenant quelles sont les obligations du vendeur ? Dans les cas ordinaires, ces obligations peuvent se résumer à deux principales, délivrer le manuscrit et garantir l'acheteur contre tout trouble. Quant à la première obligation, si le manuscrit est terminé, l'auteur doit le livrer à l'éditeur, sinon, il y a pour lui obligation de le compléter et de le délivrer. S'il y manque, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il cause à l'acheteur. Cependant Pardessus (1) est d'avis que si l'auteur avait de bonnes raisons pour renoncer à la publication de son ouvrage, il ne sera tenu d'indemniser l'éditeur que dans le cas où celui-ci aurait fait, pour la publication, des dépenses qui lui résulteraient en pure perte. Il paraît toutefois qu'on ne peut jamais forcer l'auteur à délivrer le manuscrit, on peut seulement le faire condamner à des dommages-intérêts. Toutefois Nion (2) pense que s'il s'agissait d'une pièce dramatique, l'éditeur pourrait être autorisé par le tribunal à se rendre aux représentations et à la recueillir par la sténographie ou par tout autre procédé. L'auteur doit délivrer son manuscrit au jour fixé par le contrat ou, si le temps n'est pas précisé, après un délai raisonnable. S'il s'y refusait, l'acheteur pourrait le sommer de le lui livrer et, sur son défaut, faire résilier le contrat sans préjudice à ses dommages-intérêts. Maintenant, quant à la garantie, il faut que l'auteur assure à l'éditeur la jouissance

(1) Vol. 2, No. 309.

(2) *Ibid.* p. 295.

*utile et paisible.* Ainsi, si le vendeur a cédé un livre dont il n'était pas l'auteur, il peut être poursuivi en garantie. Car, si le droit exclusif existe encore, l'éditeur s'expose à des poursuites en contrefaçon et, si l'ouvrage est déjà tombé dans le droit commun, il n'y a rien eu de vendu puisque l'acheteur avait le même droit de publier que tout autre. Il faut toutefois que l'éditeur ait été de bonne foi. De plus, l'auteur ne peut plus abandonner au public le droit de reproduire son livre, quoiqu'il eût pu le faire avant la vente. Quant à la jouissance paisible, quelques auteurs (1) veulent que le vendeur prenne fait et cause pour l'acheteur dans le cas où celui-ci aurait à poursuivre un contrefacteur de l'ouvrage ; lui-même il ne peut plus publier suivant le principe *eum quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. On a cependant décidé en Angleterre que le vendeur pouvait disposer, même après la vente, des exemplaires qu'il aurait fait imprimer auparavant. (2)

**OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.** La vente de la propriété littéraire, n'est pas une vente absolue ; l'auteur ne cède que le droit de publier son ouvrage. De là il suit : 1o. que l'éditeur ne peut rien retrancher du livre, en changer le titre ou supprimer le nom de l'auteur sans le consentement de ce dernier. Il y a même plus ; l'écrivain a le droit de faire tout changement à son livre, pourvu, toutefois, que ce ne soit pas de nature à entraîner des dépenses additionnelles à l'éditeur. 2o. L'éditeur ne peut pas détruire l'ouvrage, il est obligé de le publier, car l'auteur n'a pas entendu aliéner l'espoir de la réputation. A moins, cependant, de stipulation contraire expresse, l'éditeur peut céder à qui il veut son droit de copie (3). Enfin on peut comparer la vente de la propriété littéraire à

(1) Voir Nion, Droits des auteurs. p. 297.

(2) Taylor vs Pillow, Law Rep. 7 Eq. 420 ;— Howitt vs Hall, 6 L. T. IV. s. 348.

(3) Il va sans dire que quand une considération personnelle a présidé au choix de l'éditeur, celui-ci ne pourra céder son droit qu'après avoir publié l'ouvrage.

un bail emphytéotique. L'auteur a les mêmes droits de surveillance que le bailleur en vertu des arts. 577, 578 du Code Civil, et l'acheteur, comme l'emphytéote, n'a qu'un domaine utile.

Quant à l'interprétation du contrat, il faudra appliquer les règles générales contenues au Titre des Obligations du Code Civil.

De même que l'auteur peut céder pour toujours le droit de publier son livre, il peut le faire également pour un temps limité, ou ne permettre la publication que d'un nombre déterminé d'exemplaires de son ouvrage. L'on pourra appeler une telle convention, un contrat de louage ou d'usufruit ; le nom n'y fait rien. Il va sans dire que si, à l'expiration du terme fixé, l'éditeur n'a pas vendu tous les exemplaires qu'il avait publiés, il pourra continuer à les vendre alors même qu'il n'aurait plus le droit de reproduire, car la faculté de publier implique nécessairement celle de vendre.

Il en est de même des donations. Nul doute que l'auteur ne puisse donner, à un libraire ou à un ami, le droit de publier son livre. Il pourra faire ce don à la condition qu'il voudra bien imposer, car, ayant la libre disposition de son ouvrage, il peut le vendre, louer ou donner à qui bon lui semble. Quelle devra être la forme d'une telle donation ? Il semblerait, tout d'abord, dans le cas d'un manuscrit non encore publié, qu'il suffirait d'une simple convention verbale accompagnée de tradition. En effet, un manuscrit n'est qu'un meuble, or l'art. 776 du Code Civil, appliquant le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, dit que " la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale." Donc il semblerait qu'on pourrait conclure, comme on le fait en France, que le droit de copie peut se transférer par convention verbale accompagnée de délivrance. (1) Cependant je crois qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'art. 776 à une matière aussi importante que la propriété littéraire, car l'on rendrait possible un grand nom-

(1) Voir Nion, *ibid.* p. 222.

bre de fraudes. Aussi le législateur, dans le texte que je viens de citer, déclare-t-il que “ la faculté, possédée par l’auteur “ d’un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique *d’obtenir* “ *le droit d’auteur*, et ce dernier droit, lorsqu’il l’aura obtenu ” ne pourront se céder qu’au moyen d’un écrit fait en double et enregistré au bureau du ministre de l’Agriculture. Donc, dans tous les cas, il faudra suivre les dispositions de la section dix-huitième de notre statut.

Avant de passer aux transmissions pour cause de mort, répondons à une autre question. Le droit de copie peut-il se prescrire ? Il est d’abord bien clair qu’il ne peut s’agir ici que d’un manuscrit, car on n’aura jamais une telle possession d’un droit d’auteur déjà obtenu, pour pouvoir le prescrire. Maintenant, dit l’art. 2268 du Code Civil : “ la prescription “ des meubles corporels a lieu par trois ans à compter de la “ dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même “ si cette dépossession a lieu par vol.” Or le manuscrit est un meuble, donc, dirait-on, la propriété pourra en être acquise par la prescription, donc le droit de copie est prescriptible. Nous admettons la première partie de la conclusion, mais dans la seconde on suppose, à notre avis, ce qu’il s’agit de prouver. Car la propriété littéraire ne suit pas toujours la propriété matérielle, et nous avons déjà vu, dans le cas d’une lettre, que le droit de copie restera à l’auteur malgré que la propriété matérielle ait été transférée à l’éditeur. Nous ne reconnaitrons, chez le possesseur du manuscrit, un droit d’auteur que lorsque ce droit aura été l’objet d’une convention spéciale. Laurent (1) est de cet avis. “ Le possesseur,” se demande-t-il, “ a-t-il, par le seul fait de sa possession, le droit de “ le (le manuscrit) publier ? La négative est généralement ad- “ mise et avec raison. Autre chose est la possession et la pro- “ priété d’un manuscrit, autre chose le droit de publication. “ Ce droit appartient exclusivement à l’auteur ou à ses ayants “ cause, et il n’est transmis que par une convention spéciale.” Donc le droit de copie n’est, en aucun cas, prescriptible.

Autre question : le droit de copie entre-t-il dans la commu-

(1) Droit Civil Français, vol. XXXII, No. 570.

nauté légale ? Presque tous les auteurs, nous dit Laurent (1), répondent affirmativement à cette question. Cependant Pardessus (2) et Nion (3) apportent de si forts arguments à l'appui de l'opinion contraire, que je crois devoir me ranger de leur côté. J'indiquerai sommairement leurs raisons que le lecteur pourra apprécier de lui-même. D'abord, si le droit de copie entrerait en communauté, l'auteur pourrait se voir privé d'une partie de ses droits avant sa mort ou l'expiration de son privilège. Supposons, en effet, qu'il survive à sa femme. Alors, la communauté étant dissoute, la moitié de la propriété littéraire appartiendrait aux héritiers de la femme. D'un autre côté, que la femme soit auteur, et le mari, comme chef de la communauté, pourra disposer à son gré de l'ouvrage de son épouse, ce qui serait un bien plus grand abus. Enfin la femme de l'écrivain est suffisamment protégée par la section cinquième de notre statut. Donc je suis disposé à croire que le droit de copie ne devra pas entrer en communauté. Il n'y a pas de doute, on le comprend bien, que les profits de la propriété littéraire n'appartiennent à la communauté.

#### TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il y a ici deux suppositions à faire. Ou bien l'auteur n'a pas laissé de testament, ou bien il en a fait un avant sa mort. Dans le premier cas ce sera une succession *ab intestat*, dans le second, une succession testamentaire. Pour procéder avec ordre, étudions d'abord les successions *ab intestat*.

Les successions s'ouvrent soit par la mort naturelle, soit par la mort civile. (Art. 601 C. C.) Quant à la mort civile, de deux choses l'une : ou bien l'auteur a écrit l'ouvrage avant, ou bien il l'a écrit après la condamnation qui entraîne la mort civile. Dans le premier cas le droit de copie passera immédiatement aux héritiers, à moins, toutefois, que la Couronne ne juge à propos de le confisquer comme elle en a le droit d'après l'ar-

(1) Droit Civil Français, vol. V, No. 512.

(2) Droit commercial, vol. II, No. 307.

(3) Ouvrage cité, pp. 237 *et seq.*

ticle 35 du Code Civil. (1) Dans le second cas, comme l'auteur mort civilement ne peut plus acquérir en vertu de l'art. 36, il va sans dire qu'il ne peut obtenir un droit d'auteur. La Couronne, qui a droit à son travail matériel, pourrait peut-être réclamer le fruit de son travail intellectuel. Cependant, si l'Autorité ne s'y oppose pas, il semble qu'il devrait être permis aux héritiers de l'écrivain de publier à leur compte le manuscrit et d'en acquérir la propriété littéraire.

La seconde cause de l'ouverture des successions est la mort naturelle. Ce principe n'a besoin d'aucune explication, et l'on pourra facilement l'appliquer aux divers cas. Si l'ouvrage a été écrit par plusieurs en collaboration, et que l'un des auteurs vienne à mourir, ses héritiers succéderont tout simplement à la part qu'il avait dans la propriété et les profits du livre.

Maintenant, quels seront les héritiers de l'auteur ? Dans les successions ordinaires les enfants ou autres descendants héritent d'abord à l'exclusion de tout autre. S'il n'y a pas de descendants, la succession se divise entre les ascendants au même degré pour une moitié, et, pour l'autre, entre les frères et sœurs, neveux ou nièces du défunt. Si aucun de ces parents ne vit encore, le plus proche collatéral dans chaque ligne prend la moitié de la succession. Enfin s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, neveux ou nièces, ni parents jusqu'au douzième degré, la succession est irrégulière et le conjoint survivant ou bien, à son défaut, le Souverain hériteront des biens du défunt. Voilà la règle pour les successions ordinaires, mais doit-on l'appliquer dans le cas de la propriété littéraire ? Si le statut n'avait rien dit sur ce sujet, nous n'hésiterions nullement, suivant le principe que nous

(1) La confiscation est presque une anomalie et même un anachronisme dans notre droit civil. En France elle n'existe plus, depuis la promulgation du Code Napoléon, et nos codificateurs auraient pu se dispenser d'affirmer, par un article spécial, un droit qui tombait en désuétude. Il n'y a, dans nos annales judiciaires depuis la cession, qu'un seul exemple de l'application de cette pénalité et c'est dans le cas des malheureux condamnés de 1837. Encore le tribunal qui l'imposait était-il illégal, en sorte que ce fait ne pourra jamais être regardé comme un précédent régulier.

avons énoncé plus haut, de donner à cette question une réponse affirmative. Mais le législateur semble en avoir décidé autrement, car, à la section cinquième, il dit que si l'auteur "est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans," etc. Donc, si l'auteur est mort à la fin de la première période, sa veuve et ses enfants peuvent demander la seconde période. Or si la veuve succède aux droits de l'auteur quant à ce renouvellement du droit de copie, on ne comprend pas qu'il puisse en être autrement quant à la première période. Donc on peut dire généralement que la veuve viendra hériter de l'auteur en concurrence avec les enfants de ce dernier (1). Il y a pourtant une difficulté assez sérieuse que nous devons immédiatement écarter. Ce que la loi accorde, dira-t-on, à la veuve de l'auteur n'est qu'à titre de douaire, donc elle ne peut hériter de lui. Si c'est un douaire, ce serait ou bien un douaire préfix ou bien un douaire coutumier. Or le premier doit être stipulé par le contrat de mariage (art. 1428 C. C.), donc il ne peut en être question ici ; d'un autre côté le douaire coutumier ne devrait, d'après les principes, comprendre que la moitié de la propriété littéraire de l'auteur, donc ce n'est pas non plus un douaire coutumier. Par conséquent, à moins d'affirmer que le législateur a voulu constituer un douaire *sui generis*, ce qu'on ne pourra jamais présumer sans un texte bien formel, il faudra adopter notre opinion. Du reste le statut dit que "le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants." Donc il s'agit ici de la propriété même du droit de copie et non de la simple jouissance. (2)

(1) Je me suis contenté de la simple énonciation de cet argument et je ne puis en tenter ici l'exposition. Le lecteur comprendra de lui-même l'absurdité qu'il y aurait de reconnaître, pour chaque période, des héritiers différents. La veuve doit avoir toujours les mêmes droits.

(2) En France, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, le conjoint survivant a la simple jouissance du droit de copie pour une période de cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Mais que décider dans le cas où la femme serait l'auteur, et que son mari ainsi que plusieurs héritiers lui survivraient ? Il est assez difficile de répondre à cette question, car le législateur ne semble pas même supposer que la femme puisse devenir écrivain. Cependant, comme le privilège de la veuve n'est pas un simple droit de jouissance mais une vraie propriété, et que l'égalité doit régner entre les époux, nous ne voyons pas pourquoi le mari n'aurait, le cas échéant, les mêmes droits. C'est ce qu'on a décidé en France pendant qu'on avait à interpréter une rédaction semblable à celle de notre statut, et maintenant, pour faire entendre qu'il ne voulait jamais constituer un privilège applicable à l'un des époux seulement, le législateur a remplacé, dans la loi du 14 juillet 1866, le mot *veuve* par l'expression *conjoint survivant* (1).

Sauf l'exception en la faveur du conjoint de l'auteur, il faudra quant aux ascendants, aux collatéraux et à la représentation suivre les règles du Code Civil.

Maintenant, peut-il y avoir des successeurs irréguliers de l'auteur ? Dans les cas ordinaires, quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, les biens appartiennent au conjoint survivant, ou à son défaut, au Souverain. Or, comme nous l'avons vu, il ne peut être question ici du conjoint de l'auteur, donc le seul successeur irrégulier serait la couronne. Cependant décidera-t-on peut-être, comme on le fait en France en vertu de la loi du 14 juillet 1866, que dans ce cas le privilège exclusif devrait s'éteindre et que le droit de publier le livre tomberait dans le domaine public.

(1) En commentant le décret de 1810 qui ne se servait que du mot *veuve*, Pardessus disait : "Cependant, quoique le décret n'ait pas prévu l'inverse du cas sur lequel il statue, c'est-à-dire la possibilité que la femme soit auteur, nous croyons que tout ce qu'on peut dire au sujet des ouvrages d'un mari, s'applique aux ouvrages d'une femme."

Et Etienne Blanc : "La loi ne s'est occupée que du cas qui lui a paru le plus ordinaire ; mais les raisons sont évidemment les mêmes pour le mari que pour la femme."

Voir aussi Nion, *ibid.*, p. 234, et, pour l'avis contraire, Renouard. L'on pourra aussi trouver un argument indirect en faveur de notre sentiment en comparant les arts. 1322 et 1404 du Code Civil.

Que faire, s'il s'agit d'une succession vacante ? Tout droit exclusif devra-t-il cesser à la mort de l'auteur ? Il ne me semble pas douteux que, même dans ce cas, les créanciers de la succession pourront faire nommer un curateur, et exploiter l'ouvrage pour le paiement de leur créances. Et ici je ne contredis en rien la décision du dernier paragraphe, car en France le législateur, dans le cas d'une succession dévolue à l'Etat, sauve spécialement les droits des créanciers et cessionnaires de l'auteur.

Maintenant, pendant combien de temps les héritiers pourront-ils jouir du droit de copie ? Il faut d'abord se rappeler qu'il y a deux périodes, la première qui dure pendant vingt-huit ans, la seconde qui est limitée à quatorze ans.

La première peut être obtenue par l'auteur, ou ses représentants légaux, c'est-à-dire, son héritier, cessionnaire, agent, etc., etc. La seconde ne peut être donnée qu'à l'auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve et à ses enfants. Maintenant, pour répondre à la question que nous nous sommes posée, le conjoint et les enfants jouiront de ce qui reste des vingt-huit ans, et pourront ensuite faire renouveler le droit de copie pour la seconde période. Mais si l'auteur ne laisse ni conjoint ni descendants, mais seulement des ascendants ou des collatéraux, ces derniers auront-ils le privilège de la seconde période de quatorze ans ? Je ne le pense pas, car elle ne peut être obtenue—la loi est bien précise à ce sujet—que par l'auteur, ou, dans le cas de sa mort, par sa veuve ou ses enfants. Donc les ascendants ou les collatéraux ne pourront jouir que de ce qui reste encore de la première période. Il faudrait en décider de même à l'égard du curateur à la succession vacante de l'auteur, il n'aurait pas de titre pour demander le renouvellement du droit de copie. Cependant il peut y avoir une exception à cette règle, c'est quand la veuve ou l'enfant refuse de faire enregistrer de nouveau le droit d'auteur. Dans ce cas, en vertu de l'art. 1031 qui dit que " les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire," il sem-

blerait que tout créancier pourrait faire renouveler le droit d'auteur au nom de l'héritier récalcitrant. Et que l'on n'objecte pas que ce sont là des droits exclusivement attachés à la personne de l'auteur ou de ses héritiers, car c'est si peu le cas, que le lendemain de l'obtention du droit renouvelé, ils peuvent le céder ou bien le transmettre après leur mort, à leurs héritiers. Mais il faut absolument que ceux dont on prétend exercer les droits soient personnellement tenus.

Nous venons de voir quels sont les héritiers de l'auteur, voyons maintenant comment ils devront se partager sa succession. D'abord il est certain que le droit de copie est de sa nature indivisible ; chacun des héritiers est co-proprétaire par indivis et tant qu'ils le veulent ils peuvent l'exercer conjointement. Mais, dit l'art. 689 : " Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage donc peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires." Que donc décider si l'un des héritiers demande le partage du droit de copie ? Dans le cas d'objets matériels il y a deux manières de procéder : 1o. de partager réellement la chose, 2o. de la vendre et d'en distribuer le prix aux co-héritiers. Evidemment il ne peut être ici question du partage matériel, il faudra donc liciter le droit d'auteur, soit volontairement, soit en justice. On estimera donc sa valeur et on le vendra à l'un des héritiers ou même à un étranger. Mais ordinairement, si la chose est possible, on suivra les conseils de l'art. 703 et on fera entrer le droit de copie dans la part de l'un des co-héritiers afin qu'il puisse être mieux administré. Il faut en décider de même dans le cas d'un manuscrit. On l'estimera et puis on le vendra à un étranger ou bien à l'un des co-héritiers. Il est sans doute préférable que ce manuscrit reste dans la famille, mais si l'un des héritiers ne l'achète pas, nous ne voyons pas pour quelle raison il ne pourrait être acquis par un étranger.

Il n'y a pas de doute aussi que la propriété littéraire ne soit, comme tout autre espèce de biens, sujette au rapport. En effet, l'art. 712 du Code civil dit " tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à la masse

“ tout ce qu’il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement.” Donc un droit d’auteur tombe, à cet égard, sous le domaine du droit commun et sera soumis aux règles générales concernant les rapports. Cependant, il peut se présenter des difficultés pratiques que nous essayerons de résoudre avant d’aller plus loin. D’abord, l’héritier devra-t-il rapporter les profits qu’il a tirés de la publication et de la vente de l’ouvrage avant l’ouverture de la succession ? “ En général,” dit l’art. 722, “ les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu’à compter de l’ouverture de la succession.” Mais dans la donation d’un droit d’auteur ainsi que d’un droit d’usufruit ou de rente viagère, il est presque impossible de distinguer le capital du revenu. Cependant, à l’égard d’un droit d’usufruit ou de rente viagère, les auteurs décident que l’héritier ne peut être tenu de rapporter que le titre de l’usufruit ou de la rente viagère. Il semble donc devoir en être de même dans le cas de la propriété littéraire, car ce qu’on a donné, c’est le droit de publier, et c’est ce droit seul qu’on est obligé de rapporter. Quant aux profits qu’on a tirés de la vente de l’ouvrage, ce ne sont que les fruits de la propriété littéraire et ils doivent rester à l’héritier-donataire. Ceci est vrai en principe, mais comme l’application de cette règle peut quelquefois donner lieu à d’assez graves difficultés, je ferai, avec Nion, (1) trois suppositions dans lesquelles peuvent se ranger presque tous les cas possibles. 1o. La donation a été faite pour un temps limité, et cette période expire lors de l’ouverture ; alors, comme on le comprend bien, le donataire n’aura rien à rapporter. 2o. Lors de l’ouverture de la succession la période d’exploitation n’est pas expirée, et une édition se trouve encore en vente. Dans ce cas, à compter de l’ouverture, le produit de la vente devra être rapporté à la masse, en tenant compte, cependant, à l’héritier d’une portion correspondante dans les frais de publication. Ainsi, si une moitié de l’édition se trouve encore sur le marché, la succession aura le droit de vendre cette moitié, mais elle devra aussi payer la moitié des dépenses occasionnées par la publication. 3o. Le donataire a vendu à un autre le droit de copie ; il devra donc rapporter une fraction du prix de vente proportionnée à la période de jouissance qui reste encore à l’acquéreur.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) *Ibid.*, p. 213.

(A continuer).